48

no. 11

LA GRANDE DIVISION NOVVELLEMENT ARRIVEE.

Entre les habitans de Montauban & le subiect pourquoy.

Ensemble comme il en a esté tué trente sept des plus Notables d'iceux.

L'ordre qui est maintenant tenu en ladicte ville entre lesdicts habitans & les soldats qui sont entretenus en icelle.

du 5 octobre 1621

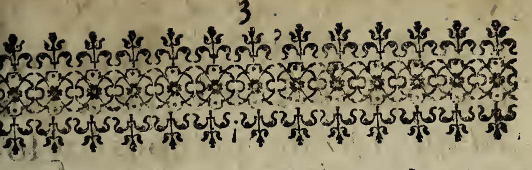


A PARIS.

Chez ISAAC MESNIER, ruë S. Iacques.

M. DC. XXI.

Auec Priuilege du Roy.



Diuisions nouuellement arriuées entre les habitans de la ville de Montauban.

DIEV comme tres-iuste & equitable Iuge punit tost ou tard seuerement les rebelles à leur Roy. Car qui est celuy de nous qui ne doit redouter, reuerer, craindre, & honorer naturellement son Prince, & son Roy, & ne doit desirer autre chose que de luy rendre tout le deuoir, l'honneur & l'obeyssance qu'il doit à sa Majesté. Suyuant l'exprenén parole de Dieu, puisque les Roys nous sont mesmes

ordonnez & inſtituez de part lu
(comme nous enſeigne S. Pau
Rom. 13.) à fin que nous luy ſo
yons ſubiects & obeyſſans. Ca
toute puiſſance vient de Die
eternel, c'eſt pourquoy il n'y fau
contreuenir ny reſiſter aucune-
ment.

Sur tout nous ſommes tres-
eſtroitement obligez à la puiſ-
ſance Royale, qui eſt tant de fois
approuuée & authoriſée en l'E-
ſcripture Saincte, pour autant
que quiconque reſiſte & contre-
dit à l'ordonnance de Dieu, s'ac-
quiert indubitablement la dam-
nation eternelle.

Voila les menaces que le Sou-
uarain Createur fait ordinaire-
ment aux mutins, ſe eux, re-
belles, & deſobeyſſans ſubiets

des Roys de la terre.

Les Roys sont les vrais chefs de toute Iustice, droicture, & equité, de façon que tout ainsi que l'asseurance de nostre salut gist en la misericorde d'vn seul Dieu, Sauueur de tout le monde, aussi la franchise tranquillité & asseurance du repos & conduitte de ceste vie humaine depend de la droiture, Iustice, & equité du Monarque, qui punit aussi aigrement les deffaillans & transgresseurs de la Loy, qu'il maintient soigneusement en seureté & iuste liberté ses bons & loyaux subiets & seruiteurs.

Telles & semblables choses ont manifestement paruës à nos yeux, pendát ce glorieux & triomphant voyage de nostre inuinci-

ble Monarque François LOVYS XIII. ayant fait paroistre sa Majesté qu'il sçauoit bien punir & chastier ceux qui ont voulu estre rebelles aux commandemens de sa Majesté, & mesme auoir esté si effrontez & temeraires que de vouloir dresser la pointe de leurs armes contre les forces de son Estat, & de telle memoire s'en ressouuiédront à la posterité les villes de S. Iean d'Angely, Clairac, Albiac, & plusieurs autres, si promptement elles ne se rendent sous le ioug de l'obeyssance que legitimement ils doiuent à sa Majesté.

D'autre part sa Majesté n'a elle pas manifesté à ses autres subiets de la Religion Pretendue Reformée, qui se sont maintenus &

entretenus en leur deuoir, qu'elle les desiroit maintenir en tous leurs priuileges & libertez de cõ-science selon les benefices de l'E-dict de Nantes, duquel il ne vou-loit obmettre ny tollerer chose quelconque, ains le faire entrete-nir, comme il appert par les De-clarations qu'il a pleu à sa Majesté en faire, pendant ces derniers troubles. Les Iuges & Magistrats de ses Iustices Royales, & Souue-raines n'ont-ils pas promptemét fait vne exacte recherche & Iusti-ce de ceux qui leurs vouloient apporter du trouble, & de ce il n'a esté meurement & sagement fait punition exemplaire.

Si les bons sont maintenus & conseruez, Dieu d'autre part iustement chastient les meschans

& rebelles. Ce grand Dieu diſ-
ie pour faire paroiſtre vn eſ-
chantillon de ſa iuſtice ſur les ha-
bitans de la ville de Montauban,
n'at-il pas permis que ces iours
paſſez il ſoit arriué vne diuiſion
entre les principaux d'iceux, la-
quelle a eſté ſi grande qu'elle euſt
peu occaſionner vn maſſacre ge-
neral entre les habitans les vns
contre les autres en la maniere
qu'il ſ'enſuit.

Il faut ſçauoir qu'en la Ville
de Montauban depuis que le ſie-
ge eſt planté deuant icelle, par
l'armée royalle de ſa Majeſté il y a
eu, & de preſent encore des Or-
donnances generalles, leſquelles
portent que tous les habitans ſe-
lon leurs cõmoditez & facultez,
doyuent loger & nourrir quanti-

tez de soldats en leurs maisons, & pour les soulager aux fraix qu'il conuient sur ce subiect faire, la ville leur fournit vne partie des prouisions qui sont necessaires, lesquelles deux fois la sepmaine se distribuë, sçauoir le Mardy & le Samedy ensuyuant, aux magasins generaulx, dans lesquels se trouuent ceux qui ont la charge pour faire à chascun selon son rang, & la quantité & qualité des personnes qu'ils ont à nourrir, dont ils apportent attestation au Bureau desdits magazins.

Le Mardy cinquiesme Octobre dernier, l'vn des iours de la distributiõ, se trouuerent au magazin des farines & viandes sallées, quelques quarante-sept des plus notables habitans de la ville,

pour auoir de la prouiſion pour nourrir leurs hoſtes: mais comme vn chaſcun ſçait, que prenant continuellement ſans rien mettre & remplacer, les choſes dimi-nuées, tout de meſme, les magazins de ladicte ville dans leſquels y a long-temps que l'on commence à prendre tant pour nourrir les habitans, que les ſoldats tant de cheual que de pied qui ſont maintenant entretenus en icelle, commencent beaucoup à leur diminuer, & le pis eſt pour eux qu'ils ſont du tout hors d'eſperance d'en receuoir de nouuelles, les paſſages leur eſtant bouchez par l'armée de ſa Majeſté.

Ce qui a dóné vn iuſte ſubiect à ceux qui en ont le Gouuernement, de vouloir retrancher l'or-

dinaire accouſtumé, ce que quelques-vns deſdits habitans n'ont voulu permettre, remonſtrant le peuple & la qualité des perſonnes qu'ils auoient en leurs maiſons: mais nonobſtant toutes les remonſtrances par eux faictes, leſdits Gouuerneurs ne voulurent y entendre, & ny paſſer outre, ce qui leur donna ſubiect de ne pluſtoſt rien prendre, diſant que preſentement ils alloient bailler congé, & chaſſer leurs hoſtes, & que s'ils ne vouloiét ſortir d'amitié il les jetteroiét par pieces hors de leurs maiſons. Et parmy ces parolles ils prononçoient mille blaſphemes & iniures cõtre tous ceux qui eſtoient les Autheurs, & la cauſe de la grande miſere en laquelle ils eſtoiét, & des malheurs

qu'ils pouuoient encourir.

Ce qui fut rudement repris par quelques autres habitans, qui pour lors estoient en la presence, auec forces menaces : mais ceux qui estoient tres-mal contrets, furent tellement remplis de rage, qu'ils se ietterent furieusemẽt sur ceux qui les menaçoient, disans auec blaspheme, Il nous faut aussi bien mourir, il n'y peut auoir de misericorde pour nous, & à mesme instant auec leurs poignards & en tuerent trente-sept qui demeurerent sur la place, & des plus notables d'iceux.

Cette batterie donna vne vehemente rumeur populaire en ladicte ville & dõná subiect aux chefs de la police d'icelle, de se transporter sur le lieu pour appaiser le

tout, mais à grand peine peurent-ils faire cesser la batterie, tant qu'elle estoit chaude, s'augmentant de plus en plus, & ne peurent si bien donner ordre, qu'en leur presence vn boucher, l'vn des Capitaines qui commãdoit pour lors en ladicte ville, ne fut poignardé.

Voila ce qui s'est passé de tragicque entre les habitans de la ville de Montauban, qui est vn signe tres-apparent pour eux du courroux de Dieu, lequel fera bien tost la grace à nostre Roy de les dominer, & comme enfans peruers, leur faire sentir le salaire justement deu à leur temerité.

FIN.

EXTRAICT DV
Priuilege du Roy.

IL eſt permis à ISAAC MESNIER Marchand Libraire à Paris, d'imprimer ou faire Imprimer vn petit Diſcours intitulé, *La grande diuiſion arriuée entre les habitans de Mõtauban, &c.* & deffeces ſont faites à tous Imprimeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de le contrefaire, vendre, & debiter ſans le conſentement dudit Meſnier, ſur peine de ſoixante liures d'amende, & confiſcation des exemplaires, comme plus à plein eſt contenu audit Priuilege. Donné à Paris le 15. Octobre 1621.

Signé par le Conſeil,

DE BRIGARD.